

DÉLIBÉRATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N° D-B-FI-01-2025

**Attribution d'un fonds de
concours pour la
commune de Mauny**

Délégués :	
En exercice	45
Présents	34
Pouvoirs	01
Voix totales	35
Ne prend pas part au vote.....	00
Suffrages exprimés :	34
Pour	34
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants	00

Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 027-200066405-20250203-D_B_FI_01_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 3 février à dix-huit heures, les membres du bureau communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Joséphine BAKER à Flancourt-Crescy-en-Roumois sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux membres du bureau communautaire le mardi 28 janvier 2025.

Étaient présents :

Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Gwendoline PRESLES, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Philippe VANHEULE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET.

Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Jérôme DÉBUS, Gilbert DOUBET, Jacques DORLÉANS, Claude GENGE, Bruno GERMAIN, Mélanie PETIT, Philippe ROMAIN.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La commune de Mauny a sollicité la Communauté de communes Roumois Seine dans le cadre du fonds de concours créé par délibération communautaire, en date du 9 janvier 2025, en vue du financement de la remise en état du sol de la salle communale.

Ce projet répond aux conditions d'éligibilité, et au domaine « Amélioration du cadre de vie – attractivité, économie, emploi », définies par le projet de territoire de la Communauté de communes Roumois Seine.

Le montant des dépenses subventionnables de ce projet s'élève à hauteur de 7 280 € HT. Le montant du fonds de concours sollicité par la commune de Mauny s'établit à 3 640 €, correspondant à un taux de 50 %.

La commune de Mauny s'est vue attribuer une enveloppe de 7 812 € pour la période 2021-2026, par conséquent l'attribution de ce fonds indique un solde restant de 4 172 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5215-26 ou L5216-5 VI41 ;

Vu l'arrêté interprefectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interprefectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°CC/FI/122-2021 en date du 28 juin 2021, approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mauny n°31-2024 en date du 17 décembre 2024 ;

Vu la demande de fonds de concours en date du 9 janvier 2025 et formulée par la commune pour le financement de la remise en état du sol de la salle communale ;
Vu le projet de convention avec la commune de Mauny pour l'attribution du dit fonds de concours ;
Vu le débat de la commission des finances, en date du 29 janvier 2025 ;
Considérant que le dossier de demande est complet, conformément aux pièces demandées dans le Règlement d'attribution des fonds de concours ;
Considérant que le montant du fond de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,
Par 34 voix POUR, 1 abstention (Charly NOEL)

➤ **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à la commune de Mauny en vue de participer au financement de la remise en état du sol de la salle communale, à hauteur de 3 640 € ;

➤ **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

Olivier MORIN
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 06/02/2025

Reçu en préfecture le 06/02/2025

Publié le 11/02/2025



ID : 027-200066405-20250203-D_B_FI_01_2025-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.